



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 22 décembre 2022

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur M. SOMVILLE, Échevin;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1.) Modifications budgétaires n°2 : exercice 2022 : approbation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le courrier du 08/12/2022 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 votées en séance du Conseil communal du 27/10/2022 ont été réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 12.107.047,69
 Dépenses globales 11.884.375,49

Résultat global 222.672,20

2. Modification des recettes

00074/994-01 948.342,43 au lieu de 992.929,27 soit 44.586,84 en moins

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	10.820.292,22	Résultats :	0,00
	Dépenses	10.820.292,22		
Exercices antérieurs	Recettes	1.242.168,63	Résultats :	1.178.085,36
	Dépenses	64.083,27		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1.000.000,00
	Dépenses	1.000.000,00		
Global	Recettes	12.062.460,85	Résultats :	178.085,36
	Dépenses	11.884.375,49		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 2.966.938,82 €
- Fonds de réserve : 1.604.397,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	9 321 443,90	Résultats :	5 689 031,75
	Dépenses	3 632 412,15		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-5 702 494,71
	Dépenses	5 702 494,71		
Prélèvements	Recettes	1 294 465,79	Résultats :	13 462,96
	Dépenses	1 281 002,83		
Global	Recettes	10 615 909,69	Résultats :	0,00
	Dépenses	10 615 909,69		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 036 831,64 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 416 620,30 €
- Pimaci : 147 585,98 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

2.) Rapport au budget de l'exercice 2023: approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1314-2 et L 1315-1 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

ATTENDU Que l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrit que le projet de budget doit être accompagné d'un rapport et que le Collège arrête le contenu de ce rapport ;

VU le dit projet de rapport, tel qu'arrêté par le Collège communal ;

ENTENDU les commentaires du Collège à propos du dit rapport ;

En séance publique,

Par ces motifs,

DECIDE par 11 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (HENQUET L., HILGER Françoise, HOUBOTTE L., LAMBERT L., PERMIGANAU Tommy, RENNOTTE P., TARGEZ M.) :

Art. 1er : - le rapport annuel sur le BUDGET de l'exercice 2023 est approuvé.

Art. 2 : - il sera joint au budget communal relatif au même exercice.

3.) Budget de l'exercice 2023 - services ordinaire et extraordinaire: approbation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU la concertation du Codir telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de budget ;

VU le projet de budget 2023, respectant les réductions et obligations imposées dont la balise d'investissement, tel que proposé par le Collège communal ;

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. en date du 7 novembre 2022 ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 09 décembre 2022;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

ATTENDU que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient le vote séparé d'un ou plusieurs articles ou groupes d'articles conformément à l'article L1122-26 §2 du CDLD; Qu'aucun n'a sollicité de vote spécifique;

ENTENDU les commentaires de Madame la Bourgmestre, en charge des finances, à propos du dit projet de budget ;

ENTENDU les commentaires et questions exposées par Madame la Conseillère Hilger ainis que Messieurs les Conseillers Lambert, Henquet, Targez et Rennotte;

ATTENDU QU'il y a été répondu par les membres du Collège Communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 11 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (HENQUET L., HILGER Françoise, HOUBOTTE L., LAMBERT L., PERMIGANAUX Tommy, RENNOTTE P., TARGEZ M.) :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.056.994,73	2.995.028,00
Dépenses exercice proprement dit	11.030.955,44	3.908.871,37
Boni / Mali exercice proprement dit	26.039,29	-913.843,37
Recettes exercices antérieurs	10.074,66	0,00
Dépenses exercices antérieurs	24.364,30	25.000,00
Prélèvements en recettes	91.016,99	1.076.343,37
Prélèvements en dépenses	91.016,99	137.500,00
Recettes globales	11.158.086,38	4.071.371,37
Dépenses globales	11.146.336,73	4.071.371,37
Boni / Mali global	11.749,65	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.062.460,85		-167.029,17	11.895.431,68
Prévisions des dépenses globales	11.884.375,49	981,53		11.885.357,02
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	178.085,36			10.074,66

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.615.909,69	0.00	587.749,00	10.028.159 ;79
Prévisions des dépenses globales	10.615.909,69	0.00	587.749,00	10.028.159,79
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0.00	0.00	0.00	0.00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	843.128,22	Non voté (22/12/2022)
<u>Fabriques d'église:</u>		
Bierwart	5.903,66	Non voté (22/12/2022)
Cortil-Wodon	8.564,20	24/11/22
Forville	6.222,52	24/11/22
Franc-Warêt	9.876,96 (S.O.)	22/09/22
Franc-Warêt	15.688,00 (S.E.)	22/09/22
Hemptinne	6.633,49	24/11/22
Hingeon	4.807,96(S.O.)	22/09/22
Hingeon	19.027,00 (S.E.)	22/09/22
Marchovelette	11.591,17	27/10/22
Noville-les-Bois	5.785,99	24/11/22
Sart d'Avril	3.749,90	Non voté
Pontillas	2.086,19	27/10/22
Tillier	2.734,37	Non voté
Seilles	927,24	28-10-21
Zone de police	659.696,64	Non voté
Zone de secours	282.800,93	Non voté
Autres (préciser)		

4. Budget participatif : oui - Article 00027/124-48 budget ordinaire 2023- 60.000 € et un subside de 10.000€ article 00027/465-48

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier f.f.

4.) Budget de l'exercice 2023: annexes: approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

VU la circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

VU les annexes au budget 2023, telles que proposées par le Collège communal ;

VU le tableau de bord prospectif, comprenant les prévisions relatives aux budgets des exercices N+1 à N+5 ;

ENTENDU les commentaires du Collège à propos desdites annexes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 11 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (HENQUET L., HILGER Françoise, HOUBOTTE L., LAMBERT L., PERMIGANAUX Tommy, RENNOTTE P., TARTEZ M.) :

Art. 1 : - les annexes du budget 2023 sont approuvées ;

Art. 2 : les prévisions budgétaires relatives aux exercices N+1 à N+5, telles que reprises dans le tableau de bord prospectif, pièce annexe au budget 2023, sont approuvées ;

Art. 3 : - elles seront jointes au budget communal relatif au même exercice, qui sera soumis aux autorités de tutelle.

5.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL « Les Avettes du Mont des Frênes » : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD ;

VU la demande de subside du 15/11/2022 de l'ASBL « Les Avettes du Mont des Frênes » reçue à l'administration en date du 18/11/2022 ;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider l'ASBL Les Avettes du Mont des Frênes à promouvoir le développement de l'apiculture dans la région, entre autres, par la dispense de cours et de conférences, la mise à disposition de matériel, la création d'un rucher didactique ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 750,00€ est prévu à l'article 762/33219-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 21/11/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL « Les Avettes du Mont des Frênes » un subside en numéraire de 750,00€ en vue d'assurer le développement de l'apiculture dans la région.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33219-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives.

Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs aux projets menés par « Les Avettes du Mont des Frênes ».

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : - de ne pas transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Monsieur le Conseiller HENQUET quitte la séance.

Monsieur le Conseiller RENNOTTE quitte la séance.

6.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL CEFER - exercice 2022 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la demande de subside en numéraire de l'ASBL CEFER du 14/11/2022 ;

ATTENDU QUE la subvention est destinée à aider l'ASBL CEFER dans ses frais de fonctionnement ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 1.000 € a été inscrit à l'article 529/32201-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 17/11/2022 ;

ATTENDU QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL « CEFER » un subside en numéraire de 1.000 €, en vue de la soutenir dans ses frais de fonctionnement.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 529/32201-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.
Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives.
Article 5 : - de réclamer les justificatifs à hauteur du montant de la subvention.
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Article 8 : - de ne pas transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

7.) Zone de secours NAGE : Modification budgétaire n°2 et fixation de la dotation communale définitive pour l'exercice 2022 : approbation par l'autorité de tutelle : information.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;
VU le courrier du Gouvernement Provincial de NAMUR en date du 25/11/2022, reçu à l'Administration en date du 01/12/2022, informant le Collège communal de Fernelmont que la délibération du Conseil communal du 27/10/2022 fixant définitivement la dotation communale 2022 à la Zone de secours NAGE à **195.410,80 €** a été approuvée par Monsieur le Gouverneur ;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : - De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

C.P.A.S

Monsieur le Conseiller LELOUP quitte la séance.

Madame l'Echevine PARADIS sort de séance.

8.) Tutelle sur le CPAS: Budget de l'exercice 2023 : services ordinaire et extraordinaire : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;
VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;
VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1^{er} de la loi organique des C.P.A.S. ;
VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. ;
VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;
VU plus particulièrement la section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;
ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;
CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;
VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. en date du 7 novembre 2022 ;

VU le budget du C.P.A.S., exercice 2023, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 24 novembre 2022, avec une intervention communale de **843.128,22 €uros** ;
 ATTENDU QUE le budget ordinaire 2023 se clôture aux résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat
Exercice propre	€ 2.450.330,32	€ 2.450.330,32	€ 0,00
Exercice antérieur	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Prélèvement	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
	€ 2.450.330,32	€ 2.450.330,32	€ 0,00

ATTENDU QUE le budget extraordinaire 2023 se clôture aux résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat
Exercice propre	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Exercice antérieur	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Prélèvement	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00

VU les pièces justificatives ;

VU la communication du dossier au Directeur financier du C.P.A.S. en date du 10 novembre 2022 faite conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné en date du 6 décembre 2022 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2023 du CPAS – service ordinaire ;

Article 2 : D'approuver le budget de l'exercice 2023 du CPAS – service extraordinaire ;

Article 3 : La délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 novembre 2022 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente ;

Article 4 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

FABRIQUES D'EGLISE

9.) Fabrique d'église de BIERWART - Budget 2023 : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 03/11/2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 07/11/2022, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Denis de BIERWART arrête le budget 2023 dudit établissement culturel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
VU la décision du 07/11/2022, réceptionnée en date du 14/11/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15/11/2022 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 17/11/2022 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 17/11/2022 ;

CONSIDERANT que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Denis de BIERWART, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 03/11/2022, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8 410,07€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5 903,66€
Recettes extraordinaires totales	2 013,62€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2 013,62€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 685,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 738,69€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	10.423,69€
Dépenses totales	10.423,69€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

ASBL COMMUNALES

10.) Centre Sportif et Associatif de Fernelmont Asbl : budget de l'exercice 2023 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-3 et L1311-1 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, approuvée le 28 février 2019;

VU les dispositions du Code des sociétés et associations relatives aux ASBL;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

VU le budget de l'Asbl C.S.A.F. pour l'exercice 2023, approuvé par son Assemblée générale le 27/10/2022 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur financier sollicité sur base de l'article L1124-40 §1er 3^o du CDLD en date du 30/11/2022 ;

Budget 2023						
	Budget 2020	Compta 2020	Compta 2021	Budget 2022	LE 2022	Budget 2023
I. RECETTES EXERCICE PROPRE	232.970	189.295	231.680	232.492	226.176	295.174
703 Locations d'espaces sportifs	27.700	13.105	13.026	10.600	10.415	26.510
703010 Locations clubs	26.000	13.105	12.965	10.000	10.000	25.300
703020 Locations stages de vacances	200	-	-	200	200	220
703030 Locations ponctuelles	1.500	-	61	400	215	990
704 Autres produits d'exploitation	8.720	2.124	1.194	3.350	2.000	6.600
704030 Locations salles polyvalentes	1.250	406	584	400	500	1.100
704040 Locations cafétéria clubs	4.250	1.208	-	1.500	1.500	4.400
704050 Locations materiel	-	-	-	-	-	-
704060 Recettes Distributeur	2.000	-	460	1.000	-	-
704070 Recettes publicitaires	1.200	450	150	450	-	1.100
704080 Loyers cafétéria	-	-	-	-	-	-
704100 Remb. Belg TV cafétéria	-	-	-	-	-	-
704110 Réservations badminton	-	60	-	-	-	-
704120 Location de vaisselle	-	-	-	-	-	-
704130 Produits des actifs circulants	20	-	-	-	-	-
704140 Récupération de frais	-	-	-	-	-	-
704150 Récupération Accidents Travail	-	-	-	-	-	-
704160 ventes et prestations services	-	-	-	-	-	-
704170 Differences de paiements	-	-	-	-	-	-
705 Subsidés	156.850	151.268	150.542	163.500	164.796	199.864
705010 Subside loyer conciergerie	6.050	5.594	6.132	6.200	6.132	6.000
705020 Subside Communal Fonctionnement	26.000	26.000	26.000	26.000	26.000	31.000
705021 Subside exceptionnel	-	-	-	-	-	25.000
705030 Subside Communal Frais de personnel	37.500	37.500	37.500	37.500	37.500	42.500
705040 Subsidés Investissements (amortissement)	-	-	-	-	-	-
705050 Subside Communauté Française	62.000	59.150	53.474	62.000	59.000	60.000
705060 Subside APE	24.800	15.279	19.845	24.800	29.164	27.864

705070	Subsides ADEPS	500	7.153	7.070	7.000	7.000	7.000
705080	Subside Fonds 4 s	-	-	-	-	-	-
705090	Subsides lancement cafétéria						
705100	Susides autres						
705110	Recupération sinistres autres						
705120	Récupération consommations Elec.		592	520			500
706	Produits Stages CSAF	27.500	21.166	48.690	40.000	40.545	49.500
706010	Recettes sponsors	-	-	-	-	-	-
706020	Recettes inscriptions	27.500	21.166	48.690	40.000	40.545	49.500
707	Activités CSAF	7.200	1.633	1.028	3.250	3.075	4.900
707010	Activités du mercredi	1.400	677	1.028	1.750	2.175	2.200
707020	Journée "La molle"	-	-	-	-	-	-
707030	Journée Kayak	-	-	-	-	-	-
707040	Organisations anniversaires	4.800	956	-	1.000	900	2.200
707050	Trophée commune sportive	-	-	-	-	-	-
707060	Challenge sportif	500	-	-	500	-	500
707070	JCPMF	-	-	-	-	-	-
707080	Recette marche nordique						
707090	Manifestations sportives	500	-	-	-	-	-
707100	recette chasse aux œufs						
708	Gestion propre cafétéria	-	-	-	-	-	-
708010	Recette Cafétéria						
708020	Recette Distributeur						
708030	Subside Win Win						
740	Autres produits exploitation	-	-	17.200	11.792	5.345	7.800
743000	Produits exploitation divers			3.149			
743010	Intervention Chèques repas			1.533			1.500
748999	Réduction ONSS			12.237	11.519	5.041	6.000
749050	Crédit précompte professionnel			281	273	304	300
755100	Differences de paiement		150				
	Prélèvement sur fond de réserve	5.000	-				
II. DEPENSES EXERCICE PROPRE		232.931	179.263	234.088	250.997	252.523	275.668
Gestion Cafétéria		1.655	- 477	2.176	1.155	-	-
604000	Achat Cafétéria		-				
604010	Achat Distributeur	1.000	325		500		
604030	Chasse aux œufs						
604040	Location Distributeur	655	472	799	655		
601060	Rep. ET Ent. Mach. Cafet						
612250	Materiels prof. Cafet						
601070	Achats divers						
640202	Sabam Cafétéria						
609000	Variation de stocks		130	154			
609100	Variation de stocks Mazout		- 1.403	1.224			
620600	Rémunération Personnel Horeca						
498100	TVA						
610	Achats matériels sportifs et techniques	1.000	-	195	1.000	567	1.000
610010	Petits matériels sportifs	500	-	195	500	317	500
610020	Materiels techniques	500	-	-	500	250	500
610030	Location château gonflable	-	-	-	-	-	-
611	Entretiens & réparations	10.475	8.143	6.456	9.675	8.381	10.300
611010	Petits outillages	250	-	624	250	373	250
611020	Entr. Et répar. Terrains	250	-	-	-	-	-
611030	Entr. Et répar. Mobil&matér	200	-	548	-	-	-
611040	Entr. Et répar. Cafétéria	150	-	-	-	-	-

611050	Entr. Et répar. Tondeuses	800	-	18	150	-	
611060	Entr. Et répar. Locaux	1.250	1.609	1.082	2.000	669	2.000
611070	Entr. et répar. Inst. Mach&Out	2.750	2.559	1.133	2.750	3.278	3.500
611080	Entr. Et répar. Extincteurs	300	665	617	300	704	700
611090	Entr. Et répar. Véhicule	250	-	372	-		
611100	Sécurités, Surveillances, Alarme	1.500	1.057	1.296	1.500	1.500	1.500
611110	Produits d'entretien	1.000	805	178	1.000	946	800
611120	Accessoires	750	620	200	750	400	500
611130	Carburants machines	75	-	21	75	-	50
611140	Carburants voiture	600	532	367	500	484	600
611150	Ent. ET répar. 1DXL995	200	297	-	250	27	250
611160	Accessoires voiture	150	-	-	150		150
612	Consommations énergétiques	30.700	25.092	26.896	34.200	32.255	38.500
612010	Eau	2.100	4.870	3.595	2.500	1.698	2.500
612020	Electricité Hall	14.000	11.348	12.214	16.000	13.059	25.000
612030	Electricité Salle associative	700	437	494	700	160	1.000
612040	Electricité Cafétériat						
612050	Mazout chauffage	13.900	8.437	10.593	15.000	17.338	10.000
613	Frais bien être	100	107	22	100	36	100
613010	Frais pharmaceutiques			22	100	36	100
614	Frais administratifs	6.780	10.079	5.906	6.030	9.034	9.000
614010	Imprimés et fourn. de bureau	200	97	247	200	341	300
614011	Redevances informatiques					3.463	3.000
614020	Publications légales	130	-	333	130	71	200
614030	Honoraires	2.200	5.124	-	200	-	-
614040	Séminaires et formations	-	-	-	-		
614050	Secrétariat social	3.750	4.245	4.731	4.750	4.625	4.000
614051	Frais adminis. Chèques repas			150			
614060	Frais de réception	100	-	-	100	54	100
614070	Annonces et publicités	100	-	-	100		100
614080	Cotisations	100	250	250	250	430	400
614090	Postes	200	133	173	200	25	800
614100	Consommations CA		230	23	100	25	100
615	Communication	1.800	1.653	1.726	1.800	1.598	1.600
615010	Téléphones et fax	1.100	1.217	1.288	1.100	1.039	1.100
615020	Gsm	500	435,84	438	500	509	500
615030	Internet	200	-	-	200	50	-
616	Frais de stages	8.000	4.518	8.940	7.800	7.928	7.300
616010	Achat matériel stage		80	682		78	100
616020	Frais Stages CSAF		133	1.857		1.372	1.500
616060	Achat fournitures	500	-	55	800	-	200
616070	Publicité Stage	500	1.974	2.016	2.000	2.053	2.000
616080	Activités extérieures	4.000	1.709	2.716	3.500	3.271	2.000
616090	Dépenses Permis Car	200	-	-	-		
616100	Achat matériels sportifs stages	500	-	-	-		
616110	Achats Divers stages	400	-	-	500	-	500
616120	Assurances sportives	800	521	1.166	1.000	976	1.000
616130	Transport en car	800	-	-	-		
616140	Frais moniteurs						
616150	Assurances moniteurs	300	-	169	-		
616160	Sponsoring						
616170	Frais de restaurant Belgique		101	280		178	
617	Activités CSAF	3.400	453	-	2.350	425	2.250
617010	Activités du mercredi	500	-	-	500	250	500
617020	Activités seniors	-	-	-	-		
617030	Journée "La molle"	-	-	-	-		
617040	Journée Kayak	-	-	-	-		

617050	Organisations anniversaires	1.650	453	-	600	175	500
617060	Journée sportive scolaire						
617070	Challenge sportif	1.250	-	-	1.250		1.250
617080	Trophée commune sportive	-	-	-	-		
617090	Achat boissons	-	-	-	-		
617100	JCPMF	-	-	-	-		
617110	Tournoi Clubs des jeunes						
617120	Location château gonflable						
617130	Dépenses marche nordique						
618	Assurances	1.560	761	713	1.600	778	1.600
	Assurance Resp. Civile objective						
618010	(incendie)	310	306	103	400	112	300
618020	Assurance Resp. Civile générale	150	-	-	150		200
	Assurances Acc. Corp. Admin.						
618030	(individuelles)	300	142	-	250	142	250
618040	Assurances voitures	800	312	610	800	524	850
62	Frais de personnel	162.815	126.493	173.975	177.956	184.883	197.268
620200	Rémunérations employés	87.500	87.630	65.689	67.146	65.522	69.453
620250	Prime fin année employés			2.260	2.240	2.240	2.374
620271	Déplacements employés			259	202	235	249
620291	Pécule vacances employés			5.129	5.296	5.443	5.770
620300	Rémunérations ouvriers	55.000	25.421	37.309	41.304	40.687	43.128
620320	Pécule vacances ouvriers				-		-
620354	Prime fin année ouvriers			2.026	1.674	1.881	1.994
620360	Divers imposables				-	58	61
620371	Déplacements ouvriers			426	335	231	245
620383	Indemnité vélo ouvriers			164	115	197	209
620400	Rémunérations vacataires	12.000	10.396	20.673	16.000	13.783	14.610
620410	Prestations bénévoles	1.100	825	750	825	745	790
620420	Volontariat stages					3.048	3.231
620460	Divers imposables				1.807	4.362	4.624
620471	Déplacements divers			324	324	385	408
620500	Part patron chèques repas		167	1.294	981	1.168	1.238
621000	cotisations patronales assur soc.			- 8.217			-
621001	ONSS exercices antérieurs			- 164			-
621200	ONSS employés			22.359	19.690	21.526	22.818
621300	ONSS ouvriers			16.234	12.661	15.446	16.373
621350	ONSS cotisations vacances			2.330	2.256	4.334	4.594
622010	Cheques repas			1.456			
623000	Assurances-Loi	1.300	1.092	23	1.300	294	1.300
623200	Médecine du travail	750	1.083	626	750	1.148	750
623350	Frais repas personnel	400	-	-	400	400	400
620227	Reprise Prov. Péc. Vac.	- 11.505	- 11.934	- 13.348			
620224	Prov, Pec. Vacances Employés	12.500	11.018	11.955			
620327	Reprise Prov. Pécule vacances 01/01	- 4.380	- 4.357	-			
620324	Prov. Pec. Vacances Ouvriers	5.500	2.330	4.334			
620320	Pécule de vacances ouvriers exer.		-				
620700	Régul. Rém.antérieures		-				
612500	Consommation CA	100	-	-	100		100
623500	Formation Personnel	400	1.337	-	400		400
623400	Vetement de travail	400	-	83	400	-	400
612550	Frais de volontariat administrateur	-	-	-	-		
615230	Avantages Extralégaux Employé	1.750	1.456	-	1.750	1.750	1.750
620206	Frais de bureau	-	-	-	-		
621000	cotisations patronales assur soc.						
621001	ONSS exercices antérieurs		29				
630000	Dotations aux amortissements	3.765	1.641	1.611	6.100	5.369	6.250
640	Autres charges exploitations	675	403	4.949	725	406	

640315	Taxes Diverses	150	-	51	150	-	
640201	Sabam	-	-	-	-	-	
640215	Taxes déchets	300	403	315	350	406	400
640216	Taxes voiture	225	-	-	225		
640100	Taxe ouverture						
642000	Moins value créances commerciales			2.301			
643000	Charges exploit diverses			2.282		-	
650000	Frais financiers	200	397	524	500	863	500
670001	Impôts	6	-	-	6		-
	III. BONI EXERCICE PROPRE	39	10.032	- 2.408	- 18.505	- 26.347	19.506
	IV. BONI EXERCICES REPOTES		50.391				

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'approuver le budget 2023 de l'Asbl Centre Sportif et Associatif de Fernelmont tel qu'arrêté par son Assemblée générale en séance du 27/10/2022.

Article 2 : - de transmettre la présente délibération à ladite ASBL.

POLICE ADMINISTRATIVE

Madame l'Echevine PARADIS rentre en séance.

11.) Projet de règlement communal sur les enquêtes de résidence et les rapports d'enquête: approbation

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-32 du CDLD;

VU la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;

VU l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, en particulier l'article 10, qui prévoit que le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles la vérification de la réalité de la résidence est effectuée et le rapport de radiation et d'inscription d'office est établi ;

VU la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

VU la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

VU la loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés, ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié ;

CONSIDÉRANT les instructions générales pour la tenue à jour des registres de la population ;

CONSIDÉRANT les diverses dispositions régionales et communales ;

CONSIDÉRANT que l'objectif des registres de la population est de localiser et d'identifier les habitants présents sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que les données de localisation et d'identification des personnes inscrites dans les registres de la population sont reprises dans le Registre national des personnes physiques ;

CONSIDÉRANT que la tenue des registres de la population et du Registre national des personnes physiques constitue la base de l'action administrative de la commune ainsi que de l'ensemble des autorités et organismes relevant de différents niveaux de pouvoir ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour permanente des registres de la population et du Registre national des personnes physiques est essentielle tant au niveau social, fiscal, statistique qu'au niveau de la protection et de la sécurité de la population ;

CONSIDÉRANT que le contrôle de la résidence principale par la police de proximité est nécessaire pour garantir une bonne tenue des registres de la population et du Registre national des personnes

physiques afin d'éviter la domiciliation fictive et par conséquent, de lutter notamment contre la fraude sociale et fiscale, les infractions en matière de logement, d'urbanisme, de salubrité, de sécurité, d'aménagement du territoire, etc ;

VU l'utilisation du logiciel *WoCoDo (Woonst Controles Domiciles)* par la Zone de police des Arches et par extension par les différentes communes en faisant partie; QU'il y a lieu d'harmoniser les procédures;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités relatives à :

- la vérification de la résidence principale ;
- la procédure de contrôle de résidence ;

CONSIDÉRANT que, en cas de conflit entre les lois, arrêtés, et instructions repris ci-dessus et le présent règlement communal, ces premières prévalent ;

VU la délibération du Collège communal du 6 décembre 2022 décidant

- de marquer son accord sur le présent projet de Règlement.
 - de soumettre le présent projet de règlement à l'approbation du prochain Conseil Communal;
- VU le projet de règlement communal sur les enquêtes de résidence;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er : - le règlement communal sur les enquêtes de résidence et les rapports d'enquête comme suit:

Article 1er.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, il est procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1° En cas de déclaration de résidence :

- a) Lorsqu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;*
- b) Lorsqu'une personne ou un ménage a transféré sa résidence à un autre endroit du territoire communal (mutation interne) ;*
- c) Lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un modèle 6 transmis par une autre commune) ;*

2° En cas d'absence de déclaration :

- a) Dès que l'administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;*
- b) Dès que l'administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence principale située sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;*

3° Lors de procédures spécifiques établies par l'Office des étrangers ou dans le cadre des instructions générales du registre de la population ;

Article 2.

L'enquête visée à l'article 1er est effectuée par les services de la police locale.

Le service population communique à la police locale, dans les plus brefs délais, la déclaration de résidence visée à l'article 1er, 1°.

L'enquête est, en principe, réalisée dans les 15 jours ouvrables de la déclaration, selon les modalités reprises à l'article 7.

Article 3.

§ 1er.

En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1er, 1°, ou dans les cas visés à l'article 1, 3°, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

§ 2.

L'inspecteur visé au § 1er établit un rapport d'enquête, selon le modèle intégré dans le logiciel WoCoDo (Woonst Controles Domiciles).

Ce rapport contient les mentions suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;*
 - 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;*
 - 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;*
 - 4° le type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane...) ;*
 - 5° la situation du ménage (confirmation de la personne de référence, nombre de ménages à l'adresse) ;*
 - 6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;*
 - 7° les conclusions de l'enquête, par lesquelles il est constaté que :*
 - Le ou les intéressés a/ont établi leur résidence principale à l'adresse déclarée ;*
 - Le ou les intéressés n'a/ont pas établi leur résidence principale à l'adresse déclarée.*
- Une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative ;*
- 8° la date à laquelle le rapport est établi.*

Article 4.

§ 1er.

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, a), l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

§ 2.

L'inspecteur visé au § 1er établit un rapport d'enquête qui contient les mentions suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;*
 - 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu (au moins 3 passages de l'inspecteur sur une période maximum de 2 mois) ;*
 - 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence en ces lieu et place ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence en ces lieu et place (enquête de voisinage) ;*
 - 4° le type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane...) ;*
 - 5° la situation du ménage (précision de la personne de référence, nombre de ménages à l'adresse) ;*
 - 6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;*
 - 7° les conclusions de l'enquête, par lesquelles il est soit constaté que :*
 - Le ou les intéressés a/ont établi leur résidence principale à l'adresse déclarée ;*
 - Le ou les intéressés n'a/ont pas établi leur résidence principale à l'adresse déclarée.*
- Une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative ;*
- 8° la date à laquelle le rapport est établi.*

Article 5.

§ 1er.

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b), l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

§ 2.

L'inspecteur visé au § 1er établit un rapport d'enquête qui contient les mentions suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence au lieu indiqué et que :

- Soit leur sort est ignoré ;

- Soit, l'inspecteur a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service population pour qu'un modèle 6 soit transmis à la nouvelle commune de résidence ;

4° la situation du ménage en place ;

5° les conclusions de l'enquête ;

6° la date à laquelle le rapport est établi.

Article 6.

En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier ou au CPAS, le service population transmet à titre informatif à la police locale, une fois par an dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, la liste des adresses de référence de l'année écoulée.

Article 7.

§ 1er.

Le citoyen qui a déclaré changer sa résidence principale est rencontré en personne à l'adresse de cette résidence principale par l'inspecteur de police chargé de l'enquête. L'enquête n'est pas réalisée par téléphone, ni clôturée sur la base d'une simple déclaration du citoyen concerné.

§ 2.

L'inspecteur visé au § 1er accède au logement du citoyen concerné, et ce même si plusieurs visites lui sont nécessaires.

§ 3.

Si, de l'interrogatoire du citoyen ou des membres du ménage concerné ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il ne demeure pas possible de déduire avec certitude que le citoyen ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale au lieu et place mentionné dans sa déclaration ou, le cas échéant, au lieu et place où il a été trouvé, l'inspecteur chargé de l'enquête s'informe de la réalité de cette résidence principale au moyen d'une enquête de voisinage (propriétaire de l'immeuble, locataire principal, autres occupants éventuels, voisins, commerces situés à proximité, etc..).

§ 4.

La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif en ces mêmes lieu et place durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de divers éléments, dont notamment le lieu que rejoint le citoyen ou le ménage concerné après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

§ 5.

L'enquête a valeur probatoire. Sa conclusion est claire, précise et non équivoque pour le service population. En conséquence, si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire et, le cas échéant, de mettre en demeure la personne concernée en vue d'apporter des éléments de preuve en la matière.

Article 8.

§ 1er.

Lorsqu'il s'avère de l'enquête que le citoyen ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale au lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, le citoyen ou la personne de référence du ménage concerné est convoqué par le service population en vue d'effectuer ladite déclaration.

§ 2.

Dans un second temps, si aucune suite n'est donnée à cette première étape, le service population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée, ou à la personne de référence du ménage concerné, et précise qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement.

La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

§ 3.

La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces justificatives (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement) attestant de la résidence réelle.

§ 4.

Le service population apprécie les éléments apportés et décide, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête.

Article 9.

§ 1er.

A l'issue des enquêtes visées aux articles 4 et 5 du présent règlement, si le cas y échet, le service population présente au collège communal une proposition d'inscription d'office ou de radiation d'office.

§ 2.

Le dossier soumis au collège communal comprend :

- le rapport d'enquête visé aux articles 4 et 5 ;*
- le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.*

§ 3.

Le collège communal se prononce sur la radiation d'office ou l'inscription d'office.

§ 4.

La décision est notifiée au citoyen ou à la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription d'office, le citoyen concerné est également invité à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

La notification mentionne que, par application de l'article 8, §1, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.

Article 10.

Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende, fixée conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité ainsi qu'à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2: La publication du présent règlement sera faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12.) Attribution de la dénomination "Chemin des Tombes" à l'appendice situé rue de Branchon à Forville et menant aux Tumuli de Seron - Décision de principe

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques et le Décret modificatif du 03 juillet 1986 ;

VU la circulaire du 4 novembre 2020 du SPF Intérieur relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation et notamment l'article 4 rappelant que seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les noms des rues situées sur son territoire ;

VU le permis de constructions groupées octroyé pour la construction de 4 habitations, rue de Branchon à Forville (appendice);

QUE ce chemin comprend également 3 autres habitations ; QUE sa dénomination actuelle (rue de Branchon) est source d'erreur pour l'identification des habitations ; QU'il y a pour le surplus un problème de numérotation ;

CONSIDERANT que ce chemin mène aux tombes de Seron (les Tumuli) ;

VU la proposition du Collège Communal du 29 novembre 2022 visant à attribuer la dénomination « Chemin des Tombes » à cet appendice ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - De marquer son accord de principe pour attribuer la dénomination « Chemin des Tombes » à l'appendice situé rue de Branchon à Forville et menant aux Tumuli de Seron et tel que repris dans le plan annexé à la présente délibération;

Article 2 : - De procéder à une enquête auprès des riverains et à une enquête de commodo et incommodo au sujet de cette dénomination ;

Article 3 : - De soumettre cette décision de principe à l'avis de la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Article 4 : - De revoir le dossier après l'exécution des formalités précitées.

13.) Attribution de la dénomination "Clos des Prés Stienon" à la voirie à créer à partir de la Rue d'Eghezée à Forville dans le cadre de la construction de 6 habitations et de 2 immeubles à appartements

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques et le Décret modificatif du 03 juillet 1986 ;

VU la circulaire du 4 novembre 2020 du SPF Intérieur relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation et notamment l'article 4 rappelant que seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les noms des rues situées sur son territoire ;

VU le permis octroyé en date du 22 novembre 2022 pour la construction d'un ensemble de 6 habitations et 2 immeubles à appartements (comprenant pour le 1^{er} : 6 appartements 3 chambres et pour le second : 2 appartements 3 chambres, 2 appartements 2 chambres et 2 commerces), sur les parcelles cadastrées Sion C n°684 K, 684 D, 684 B, 684 C, 887 A et 887 B et situées à Forville ;

ATTENDU que ce projet nécessite la création d'une nouvelle voirie telle que reprise sur le plan en annexe ;
CONSIDERANT que ladite parcelle se situe dans la campagne dite des prés Stienon ;

VU la proposition du Collège Communal visant à attribuer la dénomination « Clos des Prés Stienon » à ladite voirie;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - De marquer son accord de principe pour attribuer la dénomination « Clos des Prés Stienon » à la voirie à créer à partir de la Rue d'Eghezée à Forville dans le cadre de la construction d'un ensemble de 6 habitations et 2 immeubles à appartements sur les parcelles cadastrées Sion C n°684 K, 684 D, 684 B, 684 C, 887 A et 887 et telle que reprise sur le plan annexé à la présente délibération;

Article 2 : - De procéder à une enquête de commodo et incommodo au sujet de cette dénomination ;

Article 3 : - De soumettre cette décision de principe à l'avis de la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Article 4 : - De revoir le dossier après l'exécution des formalités précitées.

PATRIMOINE

14.) Accord de coopération horizontale non institutionnalisé en matière de géomatique et d'expertise foncière : collaboration entre la Province et les communes autour de la voirie communale - APPROBATION

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD ;

VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et plus précisément son chapitre III : « élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux » et son chapitre IV : « police des chemins vicinaux » ;

VU le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 organisant un statut juridique unique pour les voiries communales et abrogeant la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841, excepté pour les demandes antérieures au 1^{er} avril 2014 ;

VU le titre 3, chapitre III : « du bornage des voiries communales » et le titre 7, chapitre II : « de la recherche et de la constatation des infractions » du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

VU l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

CONSIDERANT QUE trois conditions cumulatives sont imposées afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

CONSIDERANT QUE cet accord est conclu entre deux organismes publics afin d'atteindre un objectif commun ;

CONSIDERANT QUE cet accord est conclu afin d'agir dans l'intérêt public ;

CONSIDERANT QU'avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Province de Namur était tenue de remplir une mission légale de tutelle provinciale et de police en matière de chemins vicinaux ;

QUE depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Commune est tenue de remplir des nouvelles missions qui auparavant appartenaient à la Province ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur a acquis ces compétences en matière d'expertise foncière depuis 1841, et qu'elle dispose d'une gestion active du fonds documentaire juridique ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est toujours légalement tenue d'exercer les missions suivantes :

- compiler et enrichir le fonds d'archives de 1841 à 2014 ;
- remplir les missions de police des Commissaires Voyers ;
- analyser les plans généraux d'alignement et les projets (création, modification et suppression) des voiries se prolongeant/intéressant plusieurs Communes.

CONSIDERANT QU'afin de remplir ses missions légales la Province de Namur assure un rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes et ce depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT QUE le rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité de la Province de Namur, représente un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;

CONSIDERANT QU'il convient de définir les droits et obligations réciproques des parties afin d'assurer leurs missions en matière de géomatique et d'expertise foncière sur le territoire communal et ce dans l'intérêt public;

ATTENDU que la Province de Namur a souhaité mettre en place un accord de coopération horizontale avec les communes situées sur son territoire concernant la voirie communale, qui portera sur trois axes :

- la gestion patrimoniale : visant à mettre à disposition du citoyen un fonds d'archives centralisé, organisé et le plus complet possible sur la voirie communale... et, de cette manière, contribuer à garantir les droits de tous.,
- l'analyse domaniale : visant à clarifier les incertitudes domaniales dans l'intérêt du vivre – ensemble ;
- l'évaluation de projets domaniaux : visant à apporter la sécurité « procédurale » aux opérations foncières valorisant l'aménagement du territoire en matière de voirie communale ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'adhérer à cet accord dans le cadre des dossiers de modification de voirie et autres ;

CONSIDERANT qu'au vu du nombre de demandes adressées à la Province de Namur au cours des dernières années, le Collège, en collaboration avec la Province de Namur, a estimé, pour l'année 2023, le nombre de demandes d'analyse simple à 18 et le nombre de demandes d'analyse approfondie à 3 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - De conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée en matière de voirie communale avec la Province de Namur;

Article 2: d'approuver le texte de cet accord libellé comme suit :

ACCORD DE COOPÉRATION HORIZONTALE NON INSTITUTIONNALISÉE

ENTRE

LA PROVINCE DE NAMUR, représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général,

ET

LA COMMUNE de FERNELMONT représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale,

PRÉAMBULE

VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et plus précisément son chapitre III : « élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux » et son chapitre IV : « police des chemins vicinaux » ;

VU le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 organisant un statut juridique unique pour les voiries communales et abrogeant la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841, excepté pour les demandes antérieures au 1^{er} avril 2014 ;

VU le titre 3, chapitre III : « du bornage des voiries communales » et le titre 7, chapitre II : « de la recherche et de la constatation des infractions » du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

VU l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

CONSIDERANT QUE trois conditions cumulatives sont imposées afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

CONSIDERANT QUE cet accord est conclu entre deux organismes publics afin d'atteindre un objectif commun ;

CONSIDERANT QUE cet accord est conclu afin d'agir dans l'intérêt public ;
CONSIDERANT QUE cet accord exclut tout intérêt commercial dans le chef des deux parties ;
CONSIDERANT QU'avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Province de Namur était tenue de remplir une mission légale de tutelle provinciale et de police en matière de chemins vicinaux ;
CONSIDERANT QUE depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Commune est tenue de remplir des nouvelles missions qui auparavant appartenaient à la Province ;
CONSIDERANT QUE dès lors les Communes agissent en pleine autonomie en matière de voirie communale et sont chargées de tenir à jour le fonds des archives ;
CONSIDERANT QUE les Communes doivent tenir à jour le fonds des archives mais qu'elles sont en attente d'un arrêté du gouvernement wallon qui en définira les modalités ;
CONSIDERANT QUE la Province de Namur a acquis ces compétences en matière d'expertise foncière depuis 1841, et qu'elle dispose d'une gestion active du fonds documentaire juridique ;
CONSIDERANT QUE depuis 1841 la Province de Namur assure la mise à jour du fonds des archives et qu'afin d'assurer la continuité du service public, la Province de Namur en collaboration avec la Commune continuera à alimenter ledit fonds ;
CONSIDERANT QUE la Province de Namur est toujours légalement tenue d'exercer les missions suivantes :

- compiler et enrichir le fonds d'archives de 1841 à 2014 ;
- remplir les missions de police des Commissaires Voyers ;
- analyser les plans généraux d'alignement et les projets (création, modification et suppression) des voiries se prolongeant/intéressant plusieurs Communes.

CONSIDERANT QU'afin de remplir ses missions légales la Province de Namur assure un rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes et ce depuis de nombreuses années ;
CONSIDERANT QUE le rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité de la Province de Namur, représente un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;
CONSIDERANT QUE l'expertise de la Province de Namur est un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;
CONSIDERANT QUE suite à la réforme provinciale, la Province de Namur a été contrainte, faute de moyens, de suspendre son rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes ;
CONSIDERANT QU'il convient de définir les droits et obligations réciproques des parties afin d'assurer leurs missions en matière de géomatique et d'expertise foncière sur le territoire communal et ce dans l'intérêt public ;
CONSIDERANT QUE la Province de Namur et la Commune doivent remplir leurs missions légales sur le territoire communal et ce conformément à la législation en vigueur ;
CONSIDERANT QUE dans le présent accord la Province de Namur et la Commune définissent leurs différentes missions afin de fournir un service de qualité et ce dans l'intérêt public sur le territoire communal ;
CONSIDERANT QUE pour mener à bien ces différentes missions il convient que la Province de Namur et la Commune, par le biais de cet accord, mutualisent leurs ressources au profit de l'intérêt public ;
CONSIDERANT QUE pour tous ces motifs le présent accord doit être qualifié d'«accord de coopération horizontale non institutionnalisée» qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties afin de réaliser sur le territoire communal des missions en matière de géomatique et d'expertise foncière.

Sont exclus du présent accord : toute demande d'étude de projet domanial et élaboration de plans si nécessaires. Toutefois, la Commune peut inviter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière à soumissionner dans ces matières. Notre offre dans le cadre de ces demandes sera établie sur base de nos barèmes horaires validés par notre Collège Provincial en date du 17 décembre 2020.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière et la Commune s'engagent à collaborer sur les trois axes suivants :

Axe n° 1 : Gestion patrimoniale : archivage, gestion et diffusion

Mettre à disposition du citoyen le fonds d'archives le plus complet sur la voirie communale, centralisé et organisé, afin de participer à garantir les droits de tous.

Axe n°2 : Analyse, clarification et piste de solution

Clarifier les incertitudes domaniales dans l'intérêt du vivre - ensemble.

Axe n°3 : Entérinement : Evaluation des projets domaniaux

Apporter la sécurité « procédurale » aux opérations foncières valorisant l'aménagement du territoire en matière de voirie communale.

ARTICLE 2.1 : GESTION PATRIMONIALE : ARCHIVAGE, GESTION ET DIFFUSION

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière s'engage à :

➤ **Collationner, encoder, scanner et vectoriser**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière scanne, catalogue, vectorise et géoréfère les périmètres concernés par les documents originaux approuvés, reçus par voie postale. La numérisation de l'information est intégrée dans sa base de données pour consultation au travers d'un système d'information géographique.

Les documents sont ensuite archivés dans les meilleures conditions de conservation et de sécurité dans nos locaux. La Province en devient dès lors propriétaire.

Cependant, les documents transmis n'existant qu'en un seul exemplaire pourront être réexpédiés à la demande.

➤ **Mettre à jour la base de données**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière transmet les mises à jour mensuellement au Groupement d'Informations Géographiques pour diffusion à l'attention de la Commune affiliée à ce géoportail.

Pour les communes non affiliées au GIG, les données mises à jour seront transmises par le Pôle Géomatique & expertise foncière à la même fréquence.

Annuellement, une mise à jour est transmise au Service Public de Wallonie pour diffusion à l'attention du public.

➤ **Organiser la consultation et la transmission adaptées aux demandeurs**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière organise et prend en charge la consultation en présentiel des archives dans nos locaux, ainsi que la transmission d'extraits.

➤ **Fournir des extraits ou des copies**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière organise et prend en charge la délivrance papier d'extraits certifiés conformes ou de copie totale d'une archive. Chaque délivrance est conditionnée à l'obtention de l'autorisation de la Commune.

La Commune s'engage à :

➤ **Fournir ses archives**

La Commune transmet et cède automatiquement un exemplaire original de tout nouveau document approuvé, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Dans un souci de complétude du fonds d'archives provincial, la Commune transmet ses archives déjà existantes. Les modalités de cette complétude seront établies d'un commun accord suivant : la pertinence, l'état de conservation, de classement et du volume.

➤ **Inviter à la consultation obligatoire**

La Commune invite systématiquement à contacter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière pour la consultation du fonds d'archives, préalable à toute demande potentiellement en lien avec la voirie communale. Par exemple : demandes de citoyens, géomètres et notaires, les certificats et permis d'urbanismes, etc.

➤ **Autoriser, à la demande, la certification conforme**

La Commune octroie à la Province de Namur la faculté de certification conforme du fonds d'archives en lien avec la voirie communale. La commune répond dans un délai raisonnable, aux demandes d'autorisations de délivrances d'extraits conformes ou de copies totales.

ARTICLE 2.2 : ANALYSE, CLARIFICATION ET PISTE DE SOLUTION

La Province de Namur s'engage à :

➤ **Établir un rapport d'« analyse ordinaire » :**

On entend par « analyse ordinaire », l'analyse de la problématique foncière basée sur nos archives et la documentation publique consultable à distance. Un rapport sera communiqué endéans les 30 jours.

Le présent accord prévoit le traitement de 18 demandes d'« analyse ordinaire » par an. La quantité est définie annuellement en collaboration avec la Province de Namur.

Dans un souci de traitement efficace à l'échelle du territoire de la Province de Namur, il est demandé aux communes, dans la mesure du possible, de ventiler ses demandes sur l'ensemble de l'année.

➤ **Établir un rapport d'« analyse approfondie » :**

On entend par « analyse approfondie », l'analyse de la problématique foncière au départ de l'analyse ordinaire augmentée des investigations jugées nécessaires et raisonnables. Par exemple : des recherches patrimoniales, mesurage

topographique (acquisition de terrain). En raison de la complexité imprévisible, aucun délai de traitement ne peut être avancé.

Le présent accord prévoit le traitement de 3 demandes d'« analyse approfondie » par an. La quantité est définie annuellement en collaboration avec la Province de Namur.

Dans un souci de traitement efficace à l'échelle du territoire de la Province de Namur, il est demandé aux communes, dans la mesure du possible, de ventiler ses demandes sur l'ensemble de l'année.

La Commune s'engage à :

➤ **Organiser le suivi et informer la Province des orientations prises**

La Commune informe la Province de sa conclusion du traitement de la problématique foncière, pour laquelle une analyse lui a été fournie.

➤ **Délivrer l'alignement particulier**

La Commune autant que possible, conclut la problématique foncière par la délivrance de l'alignement particulier. A cette fin, il est joint à la présente un modèle de délibération approprié.

➤ **Constater l'infraction et solliciter le fonctionnaire sanctionnateur**

La Commune intègre le décret sur la voirie communale dans son Règlement Général de Police Administrative (RGPA). Elle se réserve la constatation de l'infraction au sens du décret.

Et le cas échéant, elle requière l'intervention du fonctionnaire sanctionnateur provincial.

ARTICLE 2.3 : ENTERINEMENT : EVALUATION DES PROJETS DOMANIAUX

La Province de Namur s'engage à :

➤ **Analyser des plans tiers avec visa provincial**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière évalue les plans tiers provenant de projets domaniaux (type modifications de voiries et autres) en y examinant :

- le prescrit du Décret relatif à la voirie communale ;
- le suivi du canevas de présentation des plans de modification, joint à la présente ;
- le respect de la Loi protégeant le titre et la profession de géomètre – experts ;
- la valeur des motivations des délimitations ;
- le respect de normes relatives à la précadastration.

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière appose son visa sur les plans originaux en cas d'évaluation favorable.

Le présent accord prévoit le traitement de maximum 5 demandes d'évaluation par mois.

La Commune s'engage à :

➤ **Organiser le suivi et informer la Province des orientations prises**

La Commune informe la Province de la suite réservée au plan tiers pour lequel une évaluation lui a été fournie. Au besoin, elle communique et soutient le rapport d'évaluation auprès de l'auteur du projet domaniaux.

➤ **Inviter au respect des prescriptions**

La Commune invite systématiquement et préalablement à tout projet domaniaux (type modifications de voiries et autres) en lien avec la voirie communale, à contacter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière pour la consultation du fonds d'archives, et au respect :

- du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
- du canevas de présentation des plans de modification, joint à la présente ;
- de la loi protégeant le titre et la profession de géomètre - experts ;
- du principe de motivation des délimitations ;
- des normes relatives à la précadastration.

ARTICLE 3 : MODALITÉS BUDGÉTAIRES

ARTICLE 3.1 PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière s'élève à un montant annuel qui est fixé en fonction des besoins de la Commune. Cette participation, due par la Commune, sera facturée en une seule tranche et sera payable dans les 30 jours de la date de facturation.

La participation financière est établie de la manière suivante :

- Un rapport d'analyse ordinaire sera facturé au tarif préférentiel de 115 euros (unité).
(X « analyse ordinaire ») * 115 euros = participation financière annuelle pour ce type d'analyse.
- Un rapport d'analyse approfondie sera facturé au tarif préférentiel de 1850 euros (unité).
(X « analyse approfondie ») * 1850 euros = participation financière annuelle pour ce type d'analyse.

Par conséquent, le montant total (montants toutes taxes comprises (TVA à 0 %)) est fixé conformément aux quantités définies en collaboration avec la Commune, au tarif préférentiel et sur base de la formule suivante :

$\{(18 \text{ « analyses ordinaires »} * 115 \text{ euros})\} + \{(3 \text{ « analyses approfondies »} * 1850 \text{ euros})\}$ <p style="text-align: center;">= Participation financière annuelle de 7.620 €</p>
--

Un dépassement de 10 % des quantités prévues est autorisé, sous réserve de la charge de travail admissible du Pôle Géomatique & expertise foncière. Ce dépassement sera également facturé au tarif préférentiel induit par le présent accord de coopération.

ARTICLE 3.2 REPORT ET RÉVISION DES QUANTITÉS

Le report des quantités (article 2.2) non consommées est autorisé. Le report doit être sollicité par la Commune auprès du Pôle Géomatique & expertise foncière par courriel, dans le courant du mois de décembre de l'année en cours (n). Le report des quantités ne peut être sollicité qu'une seule fois par année, d'une année (n) à une année (n+1).

En cas de reconduction annuelle de l'accord de coopération, les quantités sont révisées annuellement dans le courant du mois de mai afin de permettre aux deux parties d'adapter leurs budgets annuels.

La Commune, doit prendre contact avec le Pôle Géomatique & expertise foncière au plus tard au 15 mai afin de définir les quantités pour l'exercice budgétaire suivant.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le présent accord sera automatiquement renouvelé annuellement, par application du principe de reconduction tacite au 1er janvier sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Toute partie souhaitant mettre fin au présent accord doit avertir l'autre partie par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance du présent accord.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 6 : COORDONNÉES UTILES

Pour tout envoi postal, il convient d'utiliser l'adresse suivante : **BP 50 000 à 5000 NAMUR.**

Pour toute demande en lien avec le présent accord, il convient de contacter le Pôle Géomatique & expertise foncière par courriel via l'adresse: **topo@province.namur.be**

Pour toute demande de consultation, un rendez-vous doit être fixé via l'adresse : **atlas@province.namur.be**, en précisant les mentions suivantes : l'entité, l'ancienne commune et les références cadastrales actuelles (section, n° de parcelle et exposant). Afin d'interroger spécifiquement la Province, il convient de prévisualiser la modification sur le géoportail de la Région wallonne à l'adresse suivante : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap>.

Les bureaux de la Province sont situés **Rue Henri Blès 190 C à 5000 Namur.**

ARTICLE 7 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

Cet accord pourra être résilié de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes (liste non exhaustive) :

- Si pour quelque cause que ce soit, la Province ou la Commune se trouvent indépendamment de leur volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre leurs engagements ou si elles se trouvent privées, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à leur permettre de poursuivre leurs missions dans le cadre juridique actuellement en place ;
- Si par suite d'une modification législative ou réglementaire les concernant ou concernant leurs activités, la Province ou la Commune se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre le présent accord ;
- En cas de force majeure.

Dans le cas d'une résiliation dans les hypothèses citées, un décompte des quantités non consommées sera établi.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE

Cet accord est régi par le droit belge.

En cas de litige quant à l'interprétation du présent accord, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

En cas d'échec, de cette conciliation, tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Namur.

Fait à Namur, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Article 3 : - De charger le Collège Communal de procéder à la signature dudit accord de coopération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération et l'accord signé à la Province de Namur, BP 50 000, 5000 NAMUR.

15.) Projet d'acquisition des bandes de terrain nécessaires à l'aménagement d'une liaison douce entre Noville les Bois et Forville - Décision de principe

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU la fiche 3.18 du PCDR relative à la création d'un maillage de mobilité douce intra et inter-villages ;

VU l'objectif stratégique 1 du Plan Stratégique Transversal : « Etre une commune qui maintient un cadre de vie de qualité et durable »;

VU l'objectif opérationnel OO1 « Favoriser la mobilité douce » ;

VU l'action définie dans cet objectif opérationnel :

- 1.1.2. Créer un tronçon pédestre et cycliste entre Noville-les-Bois et Forville sur l'ancienne ligne vicinale

VU le projet d'aménagement d'une liaison douce entre Noville-les-Bois et Forville ;

VU les plans dressés par Monsieur le Géomètre VERDBOIS en date des 4 et 13 mai 2022 reprenant les différentes bandes de terrains à acquérir en vue de la réalisation dudit projet, à savoir :

Sur le plan 1 :

Lot 1 étant partie de la parcelle A n° 673d pour une contenance de 14a 18 ca (précadastrée Sion A n° 736a)

Lot 3 étant partie de la parcelle A n° 672n pour une contenance de 17 ca (précadastrée Sion A n° 736c)

Lot 4 étant la parcelle A n° 272/02 d'une contenance de 60 ca

Sur le plan 2 :

Lot 1 étant partie de la parcelle B n° 287k pour une contenance de 51 ca (précadastrée Sion B n° 287p)

Lot 2 étant partie de la parcelle B n° 287m pour une contenance de 8a 56 ca (précadastrée Sion B n° 287r)

Sur le plan 3 :

Lot 1 étant partie de la parcelle B n° 287n pour une contenance de 12a 59 ca (précadastrée Sion B n° 349c)

Lot 2 étant partie de la parcelle B n° 285/02 pour une contenance de 72 ca

Soit une contenance totale de 37 ares 33 centiares ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 8 décembre 2022, à savoir : que le crédit pour l'acquisition est prévu au budget extraordinaire 2023 à l'article 124/721-51/20230042 et que le crédit sera disponible sous réserve de l'approbation du budget 2023 par le Conseil Communal et l'autorité de tutelle ;

VU la délibération du Collège Communal du 6 décembre 2022 décidant de soumettre le projet d'acquisition au Conseil Communal pour décision de principe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - De marquer son accord de principe sur le projet d'acquisition pour cause d'utilité publique des biens repris ci-après pour une contenance totale de 37 ares 33 centiares et tels que repris sur les plans dressés par Monsieur le Géomètre VERDBOIS en date des 4 et 13 mai 2022 :

Sur le plan 1 :

Lot 1 étant partie de la parcelle A n° 673d pour une contenance de 14a 18 ca (précadastrée Sion A n° 736a)

Lot 3 étant partie de la parcelle A n° 672n pour une contenance de 17 ca (précadastrée Sion A n° 736c)

Lot 4 étant la parcelle A n° 272/02 d'une contenance de 60 ca

Sur le plan 2 :

Lot 1 étant partie de la parcelle B n° 287k pour une contenance de 51 ca (précadastrée Sion B n° 287p)

Lot 2 étant partie de la parcelle B n° 287m pour une contenance de 8a 56 ca (précadastrée Sion B n° 287r)

Sur le plan 3 :

Lot 1 étant partie de la parcelle B n° 287n pour une contenance de 12a 59 ca (précadastrée Sion B n° 349c)

Lot 2 étant partie de la parcelle B n° 285/02 pour une contenance de 72 ca

Article 2 : - De charger Monsieur le Notaire REMY d'établir un rapport d'expertise des biens concernés et de préparer le projet d'acte;

Article 3 : - Copie de la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Notaire REMY pour suite utile.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

16.) PwDR 2014-2020 / Budgets complémentaires de la "transition PAC 2022-23" - Octroi d'un subside à l'ASBL Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne »/part locale: approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;

VU la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. 18.3.2008) ;

VU sa délibération du 20 novembre 2014 décidant de soutenir l'élaboration d'une stratégie de développement local (SDL) pour le territoire formé des communes d'ANDENNE, FERNELMONT et WASSEIGES ;

VU sa délibération du 23 septembre 2016 approuvant les statuts de l'ASBL GAL Meuse@Campagnes;

VU sa délibération du 23 mars 2017 approuvant la participation financière et la représentation de la commune de Fernelmont ;

CONSIDERANT que le GAL est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ;

ATTENDU que l'action du GAL Meuse@Campagnes s'inscrit dans le Greendeal européen et dans les priorités de la DPR ;

ATTENDU qu'un nouvel appel à candidature est prévu pour la programmation 2023-2027 qui prendra place de début 2024 à fin 2027;

CONSIDERANT que le montant octroyé par la Commune de Fernelmont pour la période de 2017 à 2021 était de 35.116,12 €;

VU les arrêtés approuvés par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux dans le cadre des budgets complémentaires de la "transition PAC 2022-23" octroyés par le Gouvernement de Wallonie en lien avec la mise en oeuvre des projets de l'ASBL GAL Meuse@Campagnes, à savoir: produits locaux, numérique, tourisme, coordination ainsi que le budget complémentaire pour le projet Agence Jardinière locale;

VU le travail réalisé par l'équipe du GAL Meuse@Campagnes et ses partenaires durant la programmation 2014-2020 étendue jusqu'à 2022 ;

CONSIDERANT que la part locale relative au financement des projets susmentionnés dans le cadre de la "période transitoire" s'élève à 12.312,37 €;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL «Meuse@Campagne » (GAL) un subside complémentaire de 12.312,37 € correspondant à la part de financement local due par la Commune de Fernelmont dans le cadre des budgets complémentaires de la "transition PAC 2022-23" en lien avec la prolongation des projets approuvés par le Gouvernement Wallon dans le cadre du PwDR 2014-2020;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 500/33201-02 du budget ordinaire 2022;

Article 3 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Article 4 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 5 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

SANTE

17.) Mise en place d'un Conseil consultatif de la santé et désignation des représentants communaux

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la fiche 1.8 du PCDR relative à la mise en place d'actions de promotion et de conseils relatives à la santé ;

VU l'objectif stratégique 5 du Plan Stratégique Transversal : "être une commune attentive à la sécurité, à la santé et à la gestion des risques sur son territoire" ;

VU l'objectif opérationnel OO4 « Mettre en œuvre des actions de prévention en matière de santé » ;

VU l'action définie dans cet objectif opérationnel :

- 5.4.1. Elaborer un programme d'actions de prévention et d'informations sur base du profil santé de la commune (fiche PCDR 1.8) (actions de dépistage, démonstrations, séances d'infos – cancers, alimentation, assuétudes)

CONSIDERANT que pour atteindre les objectifs visés par le PST en termes de santé, il est opportun de constituer un conseil consultatif de la santé chargé de répondre aux missions régaliennes communales en matière de santé, principalement la promotion de la santé et la gestion des risques liés à la santé et qui aura pour mission l'élaboration d'un programme d'actions de prévention et d'information en matière de santé ;

VU l'article L1122-35 du CDLD stipulant :

« Le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par "conseils consultatifs", il convient d'entendre "toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargées par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées".

Lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire.

Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont de même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue dans l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur base de l'alinéa précédent, le conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le (collège communal) présente un rapport d'évaluation au conseil communal.

Il met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »;

CONSIDERANT la proposition de composition et de fonctionnement du Conseil consultatif :

Composition :

Le Conseil sera constitué comme suit :

- La présidence sera assurée par un membre du Collège Communal et plus particulièrement l'échevin ayant en charge la santé
- Une délégation du Conseil Communal constituée de 5 conseillers communaux (dont 3 issus du groupe politique majoritaire au Conseil et 1 issu de chaque groupe politique minoritaire au Conseil)
- 2 représentants de la CLDR et Madame A.-M. De Moor
- L'assistante sociale du CPAS en charge des personnes âgées et des personnes présentant un handicap qui assurera le secrétariat dudit Conseil
- Un agent communal en charge de la santé, à savoir Patricia RAISON
- Des représentants des professionnels de la santé (sur base d'un appel à candidature).
Par représentant des professionnels de la santé, il faut entendre toute personne exerçant à Fernelmont une des professions suivantes : médecin, infirmier, sage-femme, pharmacien, kinésithérapeute, dentiste, aide-soignant et ce à titre principal.
Ceux-ci ne peuvent pas exercer un mandat politique communal.

Désignation des membres et mandat :

Les représentants des groupes politiques seront désignés par le Conseil Communal pour la durée de leur mandat fixée à maximum 6 ans. Une nouvelle désignation sera réalisée après l'installation du nouveau Conseil communal, à l'issue des élections communales. Ce mandat est non rémunéré.

Les membres de la CLDR seront désignés en son sein.

Les représentants des professionnels de la santé seront désignés sur base d'un appel à candidats.

Candidatures

L'appel à candidats se fera par courrier adressé aux professionnels de la santé.

Les actes de candidature doivent être adressés par envoi postal à l'attention du Collège Communal, rue Goffin 2 à 5380 Fernelmont ou par mail à l'adresse suivante : info@fernelmont.be.

Pour être recevables, les candidatures devront mentionner les nom, profession, sexe, âge et adresse du candidat.

Le Conseil communal désignera les candidats retenus en tenant compte des critères suivants :

- une répartition géographique équilibrée
- une représentation équilibrée en fonction de la profession
- une représentation équilibrée en fonction de l'âge
- une représentation des deux sexes

Réunions

Le Conseil consultatif de la santé doit se réunir au minimum deux fois par année civile sur convocation de son Président.

VU la proposition du groupe majoritaire LDB+ de désigner comme suit ses représentants au sein du Conseil consultatif de la santé :

1. Echevin en charge de la santé : Pascale JAVAUX
2. Pierre LICOT
3. Nicolas HUBERTY

VU la proposition du groupe minoritaire EPF de désigner comme suit son représentant au sein du Conseil consultatif de la santé :

4. P. RENNOTTE ;

VU la proposition du groupe minoritaire ECOLO de désigner comme suit son représentant au sein du Conseil consultatif de la santé :

5. L. LAMBERT ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - De constituer un conseil consultatif de la santé ;

Article 2 : - D'approuver la composition, le fonctionnement et les objectifs de ce Conseil consultatif tels que décrits ci-dessus ;

Article 3 : - Sont désignés comme suit les représentants du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la santé :

REPARTITION POLITIQUE	EFFECTIFS
MAJORITE (LdB+)	1. Pascale JAVAUX 2. Pierre LICOT 3. Nicolas HUBERTY
MINORITE EPF	4. Philippe RENNOTTE
ECOLO	5. Louis LAMBERT
	TOUS CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 4 : - Est désignée en qualité de Présidente dudit Conseil l'Echevine ayant en charge la santé, à savoir Madame Pascale JAVAUX ;

Article 5 : - Les représentants du Conseil Communal sont désignés à partir de ce jour jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 6 : - De charger le Collège Communal de lancer l'appel à candidatures pour les membres représentant les professionnels de la santé.

HUIS CLOS

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23h00.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Présidente,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX
